

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er} : L'annexe au présent décret regroupe les articles de la troisième partie réglementaire du code de la défense :

1° Qui, lorsqu'ils sont identifiés par un «R.*», correspondent à des dispositions relevant d'un décret délibéré en Conseil d'Etat et en conseil des ministres ;

2° Qui, lorsqu'ils sont identifiés par un «R.», correspondent à des dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat.

Article 2 : Les références à des dispositions abrogées par l'article 3 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de la défense.

Article 3 : Sont abrogés :

1° Le décret n° 75-173 du 17 mars 1975 relatif aux conseillers du Gouvernement pour la défense ;

2° Le décret n° 75-488 du 16 juin 1975 fixant les attributions du service météorologique des armées et du directeur technique de la météorologie aux armées ;

3° Le décret n° 91-669 du 14 juillet 1991 portant organisation générale des services de soutien et de l'administration au sein des armées et de la gendarmerie ;

4° Le décret n° 91-671 du 14 juillet 1991 portant organisation générale de la marine nationale ;

5° Le décret n° 91-672 du 14 juillet 1991 portant organisation générale de l'armée de l'air ;

6° Le décret n° 2000-559 du 21 juin 2000 portant organisation générale de l'armée de terre ;

7° Le décret n° 2005-274 du 24 mars 2005 portant organisation générale de la gendarmerie nationale ;

8° Les articles 4 et 7 du décret n° 2005-506 du 19 mai 2005 fixant les attributions du ministre de la défense.

Article 4 : A l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mars 2007 susvisé, les mots : «jusqu'au 31 décembre 2008» sont remplacés par les mots : «jusqu'au 31 décembre 2010».

Article 5 : Les dispositions du présent décret, à l'exception de l'article 4, sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Article 6 : Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de la défense sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Arrêté du 22 décembre 2008 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale

Par arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 22 décembre 2008, est autorisée au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un concours pour le recrutement externe sur titres et travaux d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale.

Les postes offerts sont au nombre de 8, répartis par spécialité de la manière suivante :

- électronique : 1 poste ;
- biologie : 1 poste ;
- informatique : 2 postes ;
- qualité : 1 poste ;
- chimie : 2 postes ;
- documents : 1 poste.

Les dossiers d'inscription doivent être retirés auprès des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Versailles et des délégations régionales de Dijon, Toulouse et Tours ou des services administratifs et techniques de la police de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis de la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa et Papeete ou sur le site internet : interieur.gouv.fr.

La date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers est fixée au 30 janvier 2009 (le cachet de la poste faisant foi). Les candidats pourront s'inscrire en ligne sur le site internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (www.interieur.gouv.fr) jusqu'au 23 janvier 2009, à 18 heures (heure de Paris). Dans ce cas, ils devront impérativement confirmer leur inscription en déposant ou en envoyant l'ensemble de leur dossier au plus tard le 30 janvier 2009.

La phase d'admissibilité, consistant en l'examen des dossiers par le jury, se déroulera du 9 mars 2009 au 20 mars 2009.

Les postes d'une spécialité qui n'auraient pas été pourvus peuvent être reportés sur une autre spécialité.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès :

- des services précités ;
- des délégations régionales au recrutement et à la formation de la police nationale ;